

SYNDICAT DE DÉFENSE DE L'EPOISSES

- - -

STATUTS

*Suite aux modifications apportées aux anciens statuts
validées par le Bureau du Syndicat en date du 21 mai 2007*

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - ADMISSION - RADIATION

Article 1 :

Le Syndicat porte le nom de *Syndicat de Défense de l'Epoisses*.

Article 2 :

Le Syndicat de Défense de l'Epoisses est un syndicat interprofessionnel constitué conformément à la Loi du 21 mars 1884 et à la Loi du 25 février 1927 incorporée au livre IV du Code du Travail.

Article 3 :

Le Syndicat de Défense de l'Epoisses fixe son siège social à la Mairie d'Epoisses (Côte d'Or). Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de la commune d'Epoisses par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

Le Syndicat de Défense de l'Epoisses a pour objet l'étude et la défense des intérêts collectifs, professionnels et moraux aux stades de la production, de la transformation, de la distribution et de la consommation.

Ses missions principales sont :

- d'élaborer le projet de cahier des charges, de contribuer à son application par les opérateurs et de participer à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection ;
- de tenir à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
- de participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- de mettre en œuvre des décisions du comité national qui le concernent ;
- de communiquer à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions ;
- de proposer à l'INAO l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle ;
- d'élaborer conjointement avec l'organisme de contrôle un plan de contrôle ou un plan d'inspection.

Il se propose également :

- de contribuer à resserrer les liens de confraternité et de bonne harmonie qui doivent exister entre les membres de l'interprofession ;

- de garantir la qualité, la typicité et la renommée de l'Epoisses et du lait servant à sa fabrication, dans son cadre réglementaire, et d'en promouvoir sa consommation et sa notoriété ;
- de s'assurer que l'étiquetage des produits satisfait aux exigences réglementaires ;
- de veiller à maintenir la supériorité qualitative des produits, garantie de leur bonne valorisation et de celle du lait de la zone d'appellation, par toute action au bénéfice de cet objectif.

Article 5 :

Peuvent faire partie du Syndicat de Défense de l'Epoisses :

- les producteurs de lait situés dans la zone d'appellation et dont le lait est destiné à la fabrication d'Epoisses, formant le collège des producteurs laitiers ;
- les producteurs d'Epoisses fermier, formant le collège des producteurs fermiers ;
- les opérateurs des secteurs privés ou coopératifs disposant d'un atelier de fabrication d'Epoisses, ou ayant une activité de collecte en zone d'appellation et livrant à un fabricant d'Epoisses, formant le collège des transformateurs.
- toute personne physique ou morale non impliquée dans la production et intéressée à la défense du produit.

Article 6 :

Toute personne physique ou morale non impliquée dans la production désirant devenir membre du Syndicat de Défense de l'Epoisses doit en faire la demande par écrit au Président qui la soumettra à l'accord du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, qui se fait sous réserve d'une déclaration écrite d'adhésion sans réserve aux présents statuts

Toute personne physique ou morale non impliquée dans la production et membre du Syndicat de Défense de l'Epoisses n'a pas de voix délibérative, que ce soit au sein de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, pour toutes les décisions concernant directement les missions du syndicat en tant qu'organisme de défense et de gestion.

Une copie des présents statuts est remise à tout nouvel adhérent.

Article 7 :

Tout membre adhérent au Syndicat est libre de se retirer quand il lui plaît, avec obligation d'en informer par écrit le Président et de payer la cotisation définie à l'article 12, afférente aux six mois qui suivent son retrait d'adhésion.

Article 8 :

Tout membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits à l'actif social, ainsi que ses ayants droits.

Article 9 :

Les membres qui cessent l'exercice de leur profession, et qui ont adhéré pendant au moins cinq ans au Syndicat de Défense de l'Epoisses, peuvent continuer à en faire partie comme membre d'honneur et à titre honoraire, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE DEUXIÈME : COTISATIONS

Article 10 :

Pour subvenir aux frais de fonctionnement du Syndicat de Défense de l'Epoisses, chaque membre paie une cotisation annuelle.

Les adhérents, opérateurs de l'appellation d'origine contrôlée Epoisses, versent une cotisation annuelle permettant de financer les missions de l'organisme de défense et de gestion ; une cotisation peut être versée par les membres du syndicat pour l'exercice des missions autres que celles de l'organisme de défense et de gestion.

Le mode de fixation et de recouvrement des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Les cotisations sont exigibles chaque année.

Article 12 :

Toute nouvelle adhésion entraîne le règlement immédiat de la cotisation pour l'année en cours, quelle que soit la date de l'adhésion.

TITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 13 :

Le Syndicat de Défense de l'Epoisses est administré et représenté par un Conseil d'Administration composé de 10 à 13 membres, et représentatif de l'interprofession :

- 4 à 5 représentants du collège des producteurs de lait ;
- 1 à 2 représentants du collège des producteurs fermiers ;
- 4 à 5 représentants du collège des transformateurs ;
- 1 représentant des personnes physiques ou morales non impliquées dans la production, ou membres honoraires du Syndicat.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les trois ans par tiers. Les administrateurs sont renouvelables.

La liste des administrateurs sortants est communiquée à chacun des adhérents lors de la convocation à l'Assemblée Générale. Les adhérents peuvent proposer leur candidature par l'intermédiaire de leur collège respectif, par écrit au Président, 15 jours préalablement à l'Assemblée Générale.

Le Président présente la liste des candidats proposés par les différents collèges lors de l'Assemblée Générale.

Article 15 :

Dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut se compléter lui-même et remplacer les membres décédés ou démissionnaires dans la limite de deux personnes maximum, sauf à faire approuver son choix par la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration procède à l'élection en son sein d'un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 17 :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais afférents à des déplacements, réceptions, ou toute mission de représentation du Syndicat peuvent être remboursées sur présentation de justificatifs.

Article 18 :

Les fonctions du Président consistent :

- à convoquer et à présider les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et les Assemblées Générales ;
- à diriger les débats, à maintenir l'ordre et à faire observer le règlement ;
- à représenter le Syndicat auprès des instances compétentes en matière d'Appellation d'Origine Contrôlée ou que le Syndicat serait amené à solliciter ;
- à représenter le Syndicat dans toute manifestation où sa présence est considérée comme utile.

Article 19 :

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'absence de ce dernier.

Article 20 :

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 21 :

Le Trésorier fait rentrer toutes les recettes du Syndicat, et paie toutes les dépenses sur la production de pièces justificatives qui restent annexées aux comptes après approbation du Président. Il est personnellement responsable des sommes dont il est le détenteur.

Il est tenu de présenter la situation de la trésorerie à toutes demandes du Président.

Il présente au Conseil d'Administration, dans sa séance qui précède l'Assemblée Générale annuelle, le compte de gestion de l'année écoulée, ainsi qu'un prévisionnel pour l'année suivante. Ce compte, après approbation, est soumis à l'Assemblée Générale.

Article 22 :

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour administrer le Syndicat, surveiller et défendre ses intérêts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes ou par mandat spécial pour un ou des objets déterminés, à un ou plusieurs de ses membres. Les délégations sont nominatives et limitées dans le temps.

Article 23 :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

Article 24 :

Le Bureau peut se réunir indépendamment du Conseil d'Administration, pour prendre toute décision nécessaire au fonctionnement du Syndicat, dans un cadre de compétence et d'autorité préalablement fixé par le Conseil d'Administration.

Article 25 :

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans raison plausible ou justifiée à trois réunions consécutives, même si un pouvoir a été confié à chaque absence à l'un des membres, peut être déclaré démissionnaire de fait par le Conseil d'Administration et être remplacé conformément à l'article 17.

Article 26 :

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'avec la présence ou la représentation de la moitié plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit réclamé par un des membres présents.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une seule voix. En cas d'absence, un pouvoir peut être confié à l'un des membres. Le nombre de voix dont peut disposer un membre ne peut dépasser deux, y compris la sienne.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 27 :

Le Conseil d'Administration a un droit souverain d'interprétation des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est souverain pour entendre à titre de conseil toute personne de son choix.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 28 :

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous, même les absents.

Article 29 :

Les convocations individuelles à l'Assemblée Générale sont adressées à tous les adhérents au moins 15 jours à l'avance. Elles portent mention obligatoire de l'ordre du jour.

Dans le cas d'urgence, que le Président apprécie, le délai est réduit au temps strictement nécessaire pour aviser effectivement tous les adhérents par les procédés les plus rapides.

Article 30 :

Dans l'expression de son vote, chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre du Syndicat peut se faire représenter par un autre membre du Syndicat du même collègue. Le nombre de voix dont peut disposer un membre de Syndicat ne peut dépasser quatre, y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les adhérents présents ou représentés.

Article 31 :

L'Assemblée Générale se tient chaque année.

Article 32 :

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ne délibèrent valablement qu'autant que la moitié plus un des adhérents inscrits au Syndicat de Défense de l'Epoisses à la date de la convocation soient présents ou représentés.

Si le quorum de la moitié plus un n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée par lettre adressée cinq jours avant la date de cette seconde réunion avec le même ordre du jour. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

TITRE QUATRIÈME : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 33 :

Le Conseil d'Administration peut proposer la modification des statuts à son initiative ou à l'initiative de l'un de ses membres.

Dans ce dernier cas, les modifications aux statuts doivent être soumises et justifiées par écrit au Conseil d'Administration qui délibère sur leur utilité ou leur opportunité et les soumet, dans l'hypothèse d'une décision de modification, à une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modifications proposées ne peuvent être adoptées que par la moitié plus un des suffrages exprimés par les adhérents au Syndicat présents ou représentés.

Article 34 :

L'actif possédé au moment de la dissolution devient propriété du Syndicat d'Initiative d'Epoisses, ou à défaut, d'une association locale poursuivant des buts analogues.

Article 35 :

Les statuts sont imprimés et un exemplaire est remis à chaque membre du Syndicat de Défense de l'Epoisses.

Article 36 :

Le Conseil d'Administration, par l'intermédiaire de son Président, est chargé de déposer officiellement les statuts en deux exemplaires à la Mairie d'Epoisses, qui en communiquera un exemplaire au Procureur de la République, conformément à l'article R 411-1 du Code du Travail.

La liste des dirigeants, comprenant les : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, fonction dans le Syndicat, est jointe à ce dépôt.

Ce dépôt est renouvelé à chaque changement de statuts.